

Lorsque l'alarme n'est manifestement pas la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative, tout fonctionnaire de police peut neutraliser ou faire neutraliser la sirène ou la lumière extérieure par tous les moyens, avec toutefois l'interdiction de pénétrer dans le bâtiment, sans l'accord de la personne de contact.

Si vous avez donné précédemment votre autorisation écrite, l'entreprise de sécurité ou le central d'alarme peut effectuer des manipulations depuis un autre lieu que le bâtiment sécurisé (exemples: programmation ou « reprogrammation » du système d'alarme, demande d'informations dans le but de réparer le système d'alarme).

MIEUX VAUT PRÉVENIR ENSEMBLE

VILLE DE LIÈGE



SYSTÈME D'ALARME

POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

**PLAN DE PRÉVENTION DE LA VILLE DE LIÈGE
SERVICE CAP SÉCURITÉ**

**Rue Lonhienne 14
4000 LIÈGE**

TÉL. : 04.238.50.16

FAX : 04.238.59.81

MAIL : prevention.securisation@liege.be

Un système d'alarme ne permet pas d'empêcher un cambriolage, mais il contribue à accroître le contrôle d'accès lorsqu'il n'y a plus personne dans votre habitation, votre commerce ou votre entreprise. Quand l'alarme se déclenche, il ne reste que peu de temps aux voleurs pour opérer. La sirène extérieure et les flashes visibles auront pour effet de dissuader certains malfaiteurs. Activez le système d'alarme dès que vous quittez votre habitation, votre commerce ou votre entreprise.

PRESCRIPTIONS LÉGALES (LOI DU 10 AVRIL 1990 + A.R. DU 25 AVRIL 2007)

Si vous disposez d'un système d'alarme, il vous faut satisfaire à différentes prescriptions légales.

INSTALLATION ET ENTRETIEN

- Vous pouvez installer vous-même et entretenir le système d'alarme, sans devoir faire appel à une entreprise de sécurité agréée.
- Si vous n'installez pas vous-même le système d'alarme, l'installation et l'entretien doivent être effectués par une entreprise de sécurité agréée. L'entretien est annuel. Le carnet d'entretien n'est plus obligatoire sur le plan légal.

POINT DE CONTACT DES SYSTÈMES D'ALARME

Le « point de contact des systèmes d'alarme » est une banque de données gérée par le SPF Intérieur.

Tout utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre les éléments suivants au point de contact des systèmes d'alarme :

- nom et adresse du lieu d'installation du système d'alarme ;
- numéro de téléphone du lieu d'installation du système d'alarme ;
- nom, adresse, numéro de GSM et adresse e-mail de l'utilisateur ;
- nature du bien dans lequel le système d'alarme est installé (habitation adjacente, commerce, entreprise, ...);
- nature du risque lié au lieu (bijouterie, pharmacie, librairie, école, ...);
- nature du système d'alarme (alarme pour les biens, alarme mobile pour les personnes ou alarme fixe pour les personnes).

Si votre alarme n'est pas raccordée à un central d'alarme, vous devez signaler votre alarme au point de contact des systèmes d'alarme **dans les 10 jours** qui suivent la mise en service du système d'alarme.

Pour ce faire, il faut remplir un formulaire électronique par le biais du **guichet électronique fédéral** : www.policeonweb.be

Si vous êtes raccordé à un central d'alarme, c'est ce dernier qui communiquera les données au point de contact des systèmes d'alarme. traitement des images ou de son représentant.

SIGNALEMENT D'ALARME

Il est interdit de relier directement une alarme aux services de police ou au numéro d'urgence.

L'alarme doit être communiquées aux services de police via le numéro d'urgence 101/112 et ce, **uniquement si elle est la conséquence d'une intrusion non permise ou d'une tentative.**

Après chaque signalement d'alarme, une personne doit être présente sur place au moment où la police arrive. Cette personne doit être en mesure :

- de faire entrer la police dans l'habitation, le commerce ou l'entreprise ;
- de mettre le système d'alarme hors service.

ASPECTS PRIORITAIRES

Aucun système d'alarme ne peut être raccordé à un composant qui pourrait gêner l'intervention efficace des services de secours ou occasionner des lésions aux personnes (exemple : canon à fumée).

A chaque alarme, la sirène extérieure ne peut émettre des signaux sonores que pendant **3 minutes** ou, en cas de sabotage, pendant **8 minutes**. Tout système d'alarme doit également être pourvu d'un **signal lumineux** tournoyant et/ou clignotant qui, en cas d'alarme, émet depuis la voie publique, des signaux lumineux visibles jusqu'à la mise hors service de l'alarme.